



RÉPUBLIQUE DE GUINÉE  
Travail – Justice – Solidarité

FÉDÉRATION GUINÉENNE DE FOOTBALL

COMMISSION ÉLECTORALE



21.04.21  
Conakry, le.....20.....

**DECISION 001/C.EL/FGF/2021**

La Commission Electorale siégeant sur l'éligibilité de candidat en sa session du 20 Avril 2021 à laquelle étaient présents :

- |                            |                |
|----------------------------|----------------|
| - M. Aboubacar KOITA       | Président      |
| - M. Oumar Bailo DOUMBOUYA | Vice-Président |
| - M. Makan KONATE          | Rapporteur     |
| - Maître Houleymatou BAH   | Membre         |
| - M. Mamadou SAKHO         | Membre         |
| - M. Moussa CONDE          | Membre         |
| - M. Alphadio DIABY        | Membre         |

A rendu la décision dont la teneur suit :

1. Par requête sans numéro en date du 07 avril 2021, Monsieur Aboubacar TOURE, candidat au poste de Président de la Fédération Guinéenne de Football saisissait notre commission d'une dénonciation.
2. Au soutien de sa requête, il déclare que monsieur Mamadou Antonio SOUARE n'est pas éligible au Comité Exécutif encore moins à la présidence de la FGF, parce qu'il a été condamné par un jugement de la Chambre de jugement de la Commission d'Ethique de la Fédération Internationale de Football Association (FIFA) pour violation des dispositions du Code d'Ethique sur les conflits d'intérêts.
3. Le 17 Avril 2021, par lettre N°004/C.EL/FGF Monsieur Mamadou Antonio SOUARE a été informé de la réception par la commission d'une dénonciation contre sa candidature relative à des violations du code d'éthique de la FIFA et qui auraient abouti à une condamnation de la Commission d'Ethique de la FIFA le 09 Mars 2021.
4. Par la même lettre, Monsieur Mamadou Antonio SOUARE devrait dans un délai de trois (03) jours apporter les éléments de réponse ou contradictoires à sa disposition dans cette affaire.

5. Par courrier sans numéro en date du 19 Avril 2021, Monsieur Mamadou Antonio SOUARE a communiqué à la commission les pièces suivantes :
- la copie paraphée de l'accord de consentement mutuel établie entre lui et la Chambre d'instruction de la Commission d'Ethique de la FIFA le 26 février 2021 ;
  - La lettre de transmission du secrétariat de la chambre d'instruction ;
  - Le Jugement de ratification de l'accord par le Président de la Chambre de Jugement ;
  - La justification du paiement de 20 000 francs suisses conformément à l'accord ;
  - Et la sentence arbitrale rendue par le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) en date du 11 mars 2021 relative à l'annulation des décisions rendues par la Commission de Gouvernance de la CAF et lui déclarant éligible à l'élection du Comité Exécutif de la CAF.
6. Après examen de la requête, déclare recevable l'acte de dénonciation déposé par le requérant contre la candidature de Monsieur Mamadou Antonio SOUARE.
7. Rappelle que l'article 33.4 des statuts de la FGF précise qu'une personne jugée coupable de violation des dispositions du code d'éthique de la FIFA, et/ou de la CAF et/ou de la FGF durant les cinq (05) années précédant sa candidature ne peut être éligible au Comité Exécutif.
8. Il est établi que Monsieur Mamadou Antonio SOUARE a été sanctionné par consentement mutuel, le 26 février 2021 par la chambre d'instruction et ratifié le 09 mars 2021 par le président de la Chambre de Jugement de la Commission d'Ethique de la FIFA ;
9. Cependant, les conditions contenues dans le dispositif de l'accord de consentement mutuel signé entre Monsieur Mamadou Antonio SOUARE et la Chambre d'Instruction le 26 Février 2021 et ratifié par le Président de la Chambre de Jugement le 09 Mars 2021 précise en ces termes : « **Ce document a été préparé en respectant les conditions ci-dessous :**
- **Une amende monétaire de 20 000 CHF ;**
  - **Il n'y aura pas d'interdiction de participer à des activités liées au football, vous pouvez donc continuer à occuper vos postes actuels au sein de la FIFA, de la CAF et de la FEGUIFOOT... »**
10. Il convient de rappeler que la Fédération Guinéenne de Football est une Association nationale affiliée à la CAF et la FIFA, elle doit se référer aux précédents, directives, principes et décisions déjà établis par la doctrine et la jurisprudence en matière de sport par ces instances faitières ;

**11. Considérant** que les dispositions de l'article 7 des statuts et l'article 7 du Code Electoral de la FGF qui indiquent respectivement : « **les organes et les officiels de la FGF respectent les statuts, les règlements, les directives, les décisions et le code d'éthique de la FIFA, de la CAF et de la FGF dans l'exercice de leurs activités** » « **La Commission Electorale est responsable** :

- **De la stricte application des statuts, Règlements et directives de la FGF ;**
- **De la stricte application des statuts, Règlements, et directives de la FIFA ainsi que des directives de la CAF qui ne contredisent pas la réglementation de la FIFA ... »**

**12. Considérant** que l'article 67 et les points 1 et 2 et de l'article 70 du Code d'Ethique de la FIFA disposent respectivement :

1. « **A tout moment lors de l'enquête, mais au plus tard lorsque la chambre de jugement est sur le point de statuer sur l'affaire ou avant l'audience prévue à l'article 74 du présent code, les parties peuvent conclure un accord avec le président de la chambre d'instruction en vue de l'application d'une sanction par consentement mutuel... ».**
2. « **Si le Président de la Chambre de Jugement considère que l'accord est conforme au présent code et que la sanction prononcée est correctement appliquée, l'accord entre immédiatement en vigueur et la sanction établie devient définitive et contraignante ; elle ne peut faire l'objet d'aucun appel ».**

Quant au point 2 de l'article 70 « **Le Président de la Chambre de Jugement est également chargé de ratifier la sanction par consentement mutuel conclue entre les parties et la Chambre d'Instruction, le cas échéant** ».

**13. Considérant** que la sentence en date du 11 mars 2021 du Tribunal Arbitral du Sport annule les décisions rendues les 29 janvier 2021 et le 12 février 2021 par la commission Gouvernance de la CAF et déclare Monsieur Mamadou Antonio SOUARE éligible à l'élection au Comité Exécutif de la CAF.

**PAR CES MOTIFS :**

Déclare Monsieur Mamadou Antonio SOUARE éligible à l'élection du Comité Exécutif de la Fédération Guinéenne de Football prévue le 14 Mai 2021 ;

Ainsi fait et délibéré par la Commission Electorale le jour, mois et an que dessus ;

LE RAPPORTEUR



**Makan KONATE**

